



N° BLE/66 - 26 mars 1873

LE MARIAGE DANS LE CODE DE STATUT PERSONNEL TUNISIEN

Lucie Pruvost smnda

Comme tous les autres éléments du Statut Personnel Tunisien (CSP), la réglementation du mariage et de ses suites est en grande partie influencée par le Droit Musulman classique qui, lui-même, a modelé les us et coutumes des pays arabes. La chose est d'un intérêt extrême. En tout pays, les traditions, religieuses ou sociales, trouvent dans le droit de la famille un terrain de choix pour survivre au-delà de toute révolution juridique. Bien que le législateur tunisien ait voulu remodeler la conception tunisienne de la famille en mettant l'homme et la femme sur un certain pied d'égalité (abolition de la polygamie, consentement des 2 époux au mariage, introduction du divorce judiciaire, causes de divorce définies sans discrimination quant au sexe du demandeur, etc...), il n'en demeure pas moins que bien des domaines sont encore régis conformément à la loi religieuse traditionnelle (ou Shar^c) telle que l'exprime le droit musulman classique ou fiqh.

Cela ne va pas sans influencer fortement la situation juridique issue du "mariage mixte". Il faut entendre ici par mariage mixte le fait pour les deux époux d'être de nationalité différente. La conclusion et les effets du mariage mixte sont habituellement régis, dans chaque pays, par les normes du droit international privé en vigueur dans ce pays. Ces normes, appelées "règles de conflits" ou de "rattachement", peuvent être d'origine jurisprudentielle, comme en France par exemple. En Tunisie, le droit applicable au mariage mixte et à ses conséquences, est défini par l'article 4 du Décret du 12 juillet 1956, fixant le statut personnel des étrangers. Suivant la situation considérée, conclusion du mariage, filiation, divorce, le rattachement varie.

Le plus souvent, le droit applicable est celui du mari. Ce peut être aussi la loi personnelle de chaque partie appliquée alors distributivement. Il faut ajouter à cela qu'en Tunisie l'époux de nationalité tunisienne bénéficie d'un certain privilège de nationalité, qui, fait que le juge tunisien refuse d'appliquer une disposition légale étrangère qui mettrait la partie tunisienne dans une situation que ne reconnaît pas le droit tunisien. C'est ainsi par exemple qu'une tunisienne mariée à un italien a bénéficié de l'application de la loi tunisienne pour obtenir le divorce que prohibait la loi italienne normalement applicable en raison de l'article 4 du décret de 1956.

Avant d'étudier la situation juridique créée par le M. M., il paraît nécessaire d'avoir quelque idée de la conception du mariage en droit tunisien, ou pour employer un terme plus juridique, de la nature du mariage. C'est de la nature du mariage, en effet, que découlent toute une série de conséquences qui n'ont pas leur équivalent dans les droits européens marqués par l'influence du droit romain, du droit canonique et d'une certaine civilisation largement christianisée.

Le mariage tunisien tient à la fois du contrat et de l'institution.

C'est un contrat. Dans ce sens, le mariage crée entre deux personnes qui y ont consenti un rapport de droit auquel chacun est libre de mettre fin quand il le désire. C'est pourquoi, lors de sa conclusion, les parties sont libres d'insérer au contrat qui constate leur consentement toute disposition d'ordre tant pécuniaire que personnel (CSP 11), à condition de ne pas contrevenir à l'essence même du mariage (CSP 21). La sanction de l'inexécution de l'une ou l'autre clause sera le divorce (CSP 11).

Le droit tunisien fait aussi du mariage une "institution", c'est-à-dire qu'il en régleme les conditions et certains effets, encore que l'on puisse se demander si cette réglementation ne peut pas être mise en échec au moins en partie par les dispositions du contrat.

Bien qu'en ses termes exprès, la loi tunisienne ne fasse pas de discrimination entre l'homme et la femme, en fait la situation est différente selon que l'époux tunisien est le mari ou la femme.

Les cas les plus courants sont sans doute ceux où l'épouse n'est ni tunisienne, ni musulmane. On rencontre cependant de plus en plus de projets de mariage où la fiancée est tunisienne et le fiancé étranger et non musulman. En droit autant qu'en fait, les 2 situations sont différentes, même si la législation tunisienne ne fait aucune discrimination entre l'homme et la femme.

Il faut savoir que le droit musulman s'appuyant sur le Coran autorise le mariage du musulman avec une non musulmane, à condition que celle-ci appartienne à une religion révélée, judaïsme ou christianisme. Mais il prohibe absolument l'union d'une musulmane avec un non musulman. Une telle disposition repose essentiellement sur l'idée que si la femme demeure libre de rester dans sa religion, les enfants suivent toujours la religion de leur père. L'idée revêt encore aujourd'hui une importance extrême en raison de ses conséquences. Une chrétienne qui épouse un musulman doit s'attendre à rencontrer des difficultés certaines en ce qui concerne une éventuelle éducation chrétienne de ses enfants, surtout si le ménage réside en Tunisie. Un non tunisien d'origine chrétienne qui épouse, en Tunisie, une tunisienne musulmane doit donner une preuve de sa qualité de musulman en fournissant un "certificat de bon musulman", délivré après le prononcé de la Chahada par les autorités religieuses compétentes. Cette exigence, que ne formule aucun texte de loi et qui va même à l'encontre de la loi positive tunisienne (cf. loi 1967/ conv. N. Y), ressort d'une circulaire adressée par le Ministère de la Justice à toutes les municipalités. Elle a été confirmée dans sa substance par un arrêt de la Cour de Cassation, qui déclare : "il est incontestable que la femme musulmane qui épouse un non musulman commet un péché impardonnable ; la loi musulmane tient un tel mariage pour nul et non avenue" (Civ. 31 janvier 1966. *Revue tunisienne de droit* 1968 p. 114 n. E de Lagrange). Encore que l'on puisse considérer cette exigence comme une simple formalité d'ordre administratif et non comme une apostasie de la part du chrétien, ceux qui veulent y échapper peuvent faire célébrer le mariage dans leur pays d'origine.

La célébration d'un M. M. entre un national et un étranger doit nécessairement se faire devant l'officier d'état civil ordinaire (maire ou président de municipalité) et non devant le consul étranger. L'étranger doit cependant fournir un certificat de son consul attestant qu'il peut contracter mariage. Or, on constate que le certificat délivré en France, au moins à une tunisienne qui veut épouser un non tunisien, n'exige pas du futur époux qu'il soit musulman, se conformant ainsi à la loi et à l'esprit du législateur.

A l'inverse, si l'on veut bénéficier des particularités de la conception tunisienne du mariage, il semble préférable de conclure le mariage d'un tunisien avec une étrangère en Tunisie, en la forme locale, soit devant l'officier d'état civil ordinaire (président de municipalité) soit devant deux notaires (loi du 1^{er} août 1957 sur l'état civil, art. 31).

Du fait de la nature contractuelle du mariage, il est possible d'insérer à l'acte qui le constate certaines clauses. Une telle disposition, légale on l'a vu, peut présenter un très grand intérêt, encore qu'il faille se garder de l'utiliser dans un esprit de méfiance, peu conforme à la psychologie de deux fiancés au jour de leur mariage. D'une manière générale, ces clauses ont pour but de protéger l'épouse contre l'arbitraire éventuel de son époux. C'est en ce sens que l'on peut dire que le contrat sauvegarde l'avenir du foyer, en constatant d'une manière authentique les promesses que les fiancés ont pu se faire à propos par exemple des enfants à naître, de leur éducation, de la possibilité pour la femme de pratiquer sa religion, etc... C'est sur la rédaction de ces clauses, en effet, que reposait l'essentiel de la liberté de la tunisienne : le droit ne l'admettait pas à demander la séparation d'avec son époux, même dans les situations les plus désespérées, alors que le mari pouvait répudier sa femme sans grande formalité. C'est ainsi, par exemple, que les femmes de Kairouan préservaient leur aspiration à la monogamie et la stabilité de leur union en faisant insérer au contrat des clauses appropriées dont l'irrespect par le mari pouvait lui coûter cher, pécuniairement parlant.

On ne voit pas pourquoi une étrangère épousant un tunisien en Tunisie ne pourrait pas faire usage de cet acte contractuel. Elle pourrait même y trouver une assurance pour l'avenir en prenant soin d'y faire insérer les clauses qu'elle jugerait utiles tant pour elle-même que pour les enfants à naître de l'union. Ce faisant, elle se conformerait tout à fait aux coutumes du pays de son époux sans que personne n'ait quoi que ce soit à lui reprocher. On notera qu'en droit français tout au moins, on ne trouve aucune trace de cette idée contractuelle du mariage.

Même s'il est réglementé par des textes qui n'opèrent pas discrimination raciale ou religieuse, le régime du M. M. n'en demeure pas moins fortement influencé par le droit musulman, surtout lorsque l'époux non tunisien est une femme. Car, si c'est la loi personnelle de chaque partie qui régit les conditions de fond du mariage, c'est la loi personnelle du mari, en vigueur à la célébration du mariage, qui s'applique aux droits et devoirs réciproques des époux, aux régimes matrimoniaux, au divorce et à la séparation. C'est encore à la loi personnelle du père que l'on fait appel en matière de filiation (Décret 12 juillet 1956, art. 4).

Étudier la question sous l'angle des droits et obligations de la femme revêt ainsi un intérêt particulier. Car, au grand nombre de mariages contractés entre un tunisien et une étrangère non musulmane, il faut ajouter l'originalité certaine du droit tunisien en la matière.

Quelle est donc la situation juridique de la femme étrangère mariée à un tunisien ? D'une manière générale, on ne peut pas dire qu'une discrimination se fasse dont le critère serait la nationalité. Cependant, intervient dans certaines matières le fait que la Tunisie est un pays musulman, où le statut personnel demeure imprégné de religieux. Il convient d'analyser la situation de la femme sous différents angles : dans les relations des époux entre eux (1), vis-à-vis des enfants issus du couple (2), au regard des droits publics (3).

Chapitre I : RELATIONS DES ÉPOUX ENTRE EUX

Ces relations sont toujours soumises à la loi personnelle du mari, en vigueur à la célébration du mariage : droits et devoirs réciproques des époux, régimes matrimoniaux, divorce.

Il nous faut distinguer selon que l'union dure ou est dissoute.

A. Pendant que dure le mariage.

1. Quant aux personnes.

Éliminons les cas pathologiques, qui ne sont pas d'un très grand intérêt : polygamie et adultère. Le CSP a aboli la polygamie, dont il a fait un délit pénal ; l'adultère de l'homme est réprimé sur le plan pénal avec autant de sévérité que celui de la femme.

Dans le courant de la vie, l'autorité du mari en tant que chef de famille est clairement exposée dans le Code. L'épouse lui doit obéissance (CSP 23 al 3). En contre-partie, celui-ci doit traiter sa femme avec bienveillance et vivre en bons rapports avec elle (CSP. 23 al 1).

2. Les questions financières.

Lorsque la femme a des biens personnels, elle est entièrement libre de les gérer à sa guise, sans aucun contrôle de l'époux (CSP 24). Le Droit tunisien ne connaît pas la communauté de biens entre époux et le régime matrimonial au sens français ne peut exister que dans la mesure où le contrat de mariage le stipule expressément.

Si elle a des biens, la femme doit contribuer aux charges du ménage (CSP 23 al 2), sans que pour autant le mari soit déchargé de l'obligation alimentaire envers son épouse et ses enfants (CSP 38) obligation qui prend sa source dans le mariage (CSP 37). Si le mari est indigent, son obligation tombe. Mais alors, la femme peut demander le divorce, que le juge doit prononcer.

La différence de religion n'empêche pas les époux de se faire donation de leurs biens pendant leur vie (CSP 200). Il suffit de se conformer aux conditions définies par le législateur (CSP 201 à 206).

B. La situation quand le mariage est dissous.

Le mariage peut être dissous par la mort de l'un des époux ou la décision du juge prononçant le divorce.

1. Le divorce.

Comme dans les droits occidentaux, et contrairement au droit musulman, le divorce ne peut avoir lieu que par devant le tribunal.

a) Causes du divorce.

En droit musulman classique, le mari peut seul répudier sa femme, sans que quiconque l'en empêche. L'épouse, elle, ne peut que demander, dans des cas très restreints, au juge de prononcer lui-même le divorce. Le juge demeure libre d'apprécier et a pouvoir de refuser le divorce. Le cas-type d'une telle demande est le non-respect des clauses insérées au contrat de mariage.

Le CSP ne fait aucune différence : les deux époux jouissent du même droit de divorcer. Il faut noter qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être invoquée par celui des époux qui voudrait maintenir le lien conjugal.

En effet, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser le divorce. Il ne peut que tenter de réconcilier les époux (CSP 32), et en cas de non conciliation, prononcer le divorce. La nature contractuelle du mariage explique cette circonstance : personne, pas même l'autorité publique, ne peut intervenir pour maintenir un contrat privé, sans limitation de durée, lorsque l'un des 2 contractants au moins en demande la résolution.

Le divorce est largement ouvert à quiconque, homme ou femme, le désire.

1. Le divorce "sanction" (CSP 31 1°).

Le mari ou la femme peuvent demander le divorce lorsque l'autre époux n'a pas rempli les devoirs que lui impose le Code. Il faut se référer au petit résumé de morale conjugale que constitue l'article 23. L'éventail est très large, depuis l'adultère jusqu'à la simple incompatibilité d'humeur. La femme peut également demander le divorce lorsque son mari indigent ne lui fournit pas d'aliments (CSP 39 et 40). Le juge prononcera également le divorce si le mari nie être le père d'un enfant conçu ou né pendant le mariage (CSP 75 et 76).

Cause de divorce également, le fait pour l'un ou l'autre époux de ne point respecter les clauses insérées au contrat de mariage (CSP 11).

2. Le divorce "remède" (CSP 31 2°).

Le juge ne peut que s'incliner devant le consentement mutuel des époux.

3. Le divorce "caprice" (CSP 31 3°).

On se trouve là devant la survivance de la répudiation unilatérale-discrétionnaire du droit classique, avec cette différence cependant qu'elle est ouverte à la femme autant qu'à l'homme.

L'époux demandeur n'a aucun motif à fournir à l'appui de sa demande. Il devra cependant payer le prix de son caprice en versant à sa victime, "innocente" par hypothèse, des dommages et intérêts calculés par le juge, en référence à divers éléments, dont la durée du mariage, la situation sociale des époux. En somme, on mesure le préjudice subi par l'époux "répudié" pour tenter de le réparer sur le plan pécuniaire.

b) Les conséquences du divorce.

1. Sur le plan des personnes.

La femme divorcée doit observer un délai de viduité de trois mois accomplis (CSP 35).

Le problème des enfants sera envisagé plus loin, dans les Rapports de la femme avec ses enfants.

2. Sur le plan pécuniaire.

- *La dot* : Lorsque le mariage a été conclu en la forme tunisienne et que une dot a été stipulée, sans avoir été versée (par le-mari) avant le mariage, quelle que soit la raison de ce divorce, cette dot doit être versée à la femme au moment de la dissolution du mariage.

Ce point montre l'un des intérêts pour l'épouse, même étrangère et chrétienne, d'un mariage célébré en la forme tunisienne. Les familles tunisiennes ont cette coutume de stipuler une dot importante : une petite partie seulement en est versée au moment du contrat, le reste étant dû, en cas de divorce, au moment de la dissolution. L'intérêt de l'opération est d'éviter le divorce-caprice, demandé par le mari, qui pourrait ainsi lui coûter cher.

- *Les aliments* : En droit tunisien, l'obligation alimentaire prend sa source dans le mariage, la parenté ou l'engagement volontaire (CSP 37).

Dès lors que le mariage est dissous par le divorce, les deux époux ne se doivent plus aucun aliment ; la notion de mariage-contrat éclaire ce point. Une fois le contrat résolu, aucune relation juridique n'existant plus entre les anciens époux, l'obligation alimentaire n'a plus aucun support (CSP 31). On est loin de la conception française qui impose à l'époux coupable de verser une pension à l'autre, en se fondant sur la survivance (contestable) de l'obligation de secours mutuel née du mariage.

Cependant, le mari doit des aliments à sa femme pendant la durée du délai de viduité (3 mois) ou jusqu'à l'accouchement, dans le cas où elle est enceinte au moment du divorce (CSP 38 et 35).

L'obligation alimentaire du mari envers les enfants dont la garde a été attribuée à l'épouse continue d'être exigible. Cette obligation ayant sa cause dans la parenté, le divorce ne change en rien les rapports ascendants-descendants existant entre le père et ses enfants (CSP 43 b).

- *Les dommages-intérêts* : Lorsque le divorce est demandé par l'époux sur la base de l'article 31 3°, celui-ci doit à la femme des dommages-intérêts, dont on a vu plus haut que le juge les calcule compte-tenu du préjudice subi par la femme.

Inversement, la femme ne peut obtenir le divorce sur cette même base qu'en versant au mari une indemnité également calculée par le juge.

2. Le décès.

a) *Sur le plan personnel.*

La femme doit observer un délai de viduité de 4 mois et 10 jours. Le délai de viduité, pour la femme enceinte, prend fin avec l'accouchement.

b) *Sur le plan matrimonial.*

- *Les biens communs* : Au décès de l'un des époux, ces biens sont partagés conformément aux articles 26 et 27 entre le conjoint survivant et les héritiers du défunt. Il ne peut s'agir que de biens meubles constituant le mobilier du ménage.

- *Le problème de la succession* :

Ordinairement, le conjoint survivant tunisien musulman a droit à une quote-part importante de la succession de son époux prédécédé, variant selon les cas entre la moitié, le quart ou le huitième.

Mais lorsque l'épouse est chrétienne ou présumée telle, la question se pose de savoir si les 2 époux peuvent hériter l'un de l'autre.

En droit musulman classique, il n'existe pas de vocation successorale entre personnes de religion différente. En effet, alors que les droits européens classent les successions dans le droit des biens, le droit musulman, et à sa suite le droit tunisien, en font une matière de statut personnel.

Le fait que le CSP ne reprenne point explicitement la prohibition n'est pas, pour le moment du moins et en l'état actuel de la jurisprudence tunisienne, en faveur de l'établissement d'une vocation successorale entre époux de religion différente. Une controverse s'est établie autour du sens de l'article 88 du CSP tel qu'il est rédigé en arabe. Les juges, se fondant sur un argument grammatical, interprètent cet article dans le sens du droit musulman classique.

Il suffit pour s'en convaincre de lire l'arrêt rendu par la Cour de Cassation tunisienne le 31 janvier 1966 (*Revue tunisienne de droit* 1968 p. 114). Une tunisienne musulmane se voyait refuser par ses co-héritiers l'accès à la succession de sa mère : on lui reprochait d'avoir apostasié l'Islam en épousant un non-musulman. Les co-héritiers se fondaient sur l'article 88. Si la Cour rejette leur demande, c'est parce qu'ils ne prouvent pas l'apostasie de leur sœur. Mais elle entérine l'interprétation qui est faite du texte, comblant ainsi le silence du législateur par le recours au droit classique. C'est bien dans ce sens que l'arrêt a été compris par ses commentateurs (CSP 6^e édition par M. T. Es-Snoussi n° 1 sous art. 88 - cf. note à la RTD loc. cit.).

Un palliatif peut être apporté à cette situation, en soi, injuste, par le testament. Dans la mesure de la quotité disponible, chacun des époux est libre de léguer à l'autre une part de sa fortune. Un testament garde toute sa validité entre personnes de religion différente (CSP 174). Pour un tunisien, la quotité disponible représente le tiers du patrimoine, à moins que les héritiers ne consentent au dépassement, après le décès du testateur (CSP 179). L'épouse étrangère devra se référer à sa loi personnelle qui détermine la part de son patrimoine dont chacun peut disposer par testament, les quotités disponibles variant considérablement suivant les législations.

Chapitre II : SITUATION DE LA FEMME VIS-A-VIS DE SES ENFANTS

Le droit applicable pour tout ce qui concerne la filiation est la loi personnelle du père.

Les problèmes qui peuvent se poser varient cependant selon que l'on envisage la période où le mariage dure et celle où il est dissous.

A. Durant le mariage.

Le père est LE titulaire de la puissance paternelle. Il est donc responsable de l'éducation de ses enfants.

Le principe qui ressort de l'ensemble des textes, comme de la psychologie sociale appuyée sur la tradition coranique, est que les enfants ont nécessairement la même religion que leur père. Ce sont donc des musulmans. Ce qui pose le problème de l'éducation religieuse de ces enfants et leur droit à être insérés à part entière dans le milieu tunisien auquel ils appartiennent en priorité par leur père.

La garde des enfants appartient, durant le mariage, aux père et mère (CSP 57). La garde comprend : nourriture, logement, éducation (CSP 54).

B. Après la dissolution du mariage.

1. La garde des enfants.

a) En cas de divorce.

Pour déterminer l'attribution de la garde, le juge ne tient pas compte du degré de culpabilité des époux vis-à-vis l'un de l'autre. La garde des enfants est un droit des parents sans doute ; mais en principe, on considère l'intérêt des enfants.

En définitive, le choix du titulaire de la garde est laissé au juge qui apprécie selon sa propre conscience dans quel sens va cet intérêt. On ne voit pas pourquoi un juge tunisien et musulman ferait abstraction, dans son appréciation, de l'aspect religieux et social de la question. Il est normal qu'il ait

tendance à penser que l'enfant d'un tunisien doit pouvoir être éduqué conformément aux coutumes du pays auquel il appartient par son père.

Il n'en demeure pas moins que, lorsque la garde est attribuée à la mère chrétienne, cette attribution est définitive. L'article 59 est clair. En droit musulman strict, la titulaire de la garde, fût-elle la mère, ne peut exercer son droit qu'autant que l'enfant n'a pas atteint un certain âge, variable selon les "rites", l'enfant retournant ensuite sous la garde de son père. A l'heure actuelle, si la titulaire de la garde est d'une confession autre que celle du père de l'enfant, il faut distinguer : la titulaire de la garde n'est pas la mère (ce peut être la grand'mère maternelle, etc...) "elle ne pourra exercer ce droit qu'autant que l'enfant n'aura pas 3 ans révolus et qu'il n'y aura aucun sujet de crainte qu'il ne soit élevé dans une religion autre que celle de son père" (CSP 59 1°). Si la titulaire est la mère, l'alinéa 1 de l'article 59 ne s'applique pas à elle.

Cependant, la mère titulaire du droit de garde peut en être déchue dans la mesure où elle empêche que le droit de visite du père ou du tuteur ne s'exerce normalement. L'article 60 explicite un aspect important du droit de visite : droit de regard sur les affaires de l'enfant, pouvoir de pourvoir à son éducation et de l'envoyer à l'école (de son choix ?), avec cette limite que l'enfant ne peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, sauf décision contraire du juge prise dans l'intérêt de l'enfant. Un arrêt de la Cour de Cassation de Tunis casse une décision de la Cour d'Appel de Sfax qui n'avait pas déchu la mère (musulmane) de son droit de garde, alors que, s'étant définitivement établie avec l'enfant à Sfax, elle empêchait en fait le père, demeurant à Tunis, d'exercer le droit de regard de l'article 60 (Cass. 20 déc. 1965, RTD 1966-67 p. 191).

b) En cas de décès.

C'est au conjoint survivant que revient toujours la garde des enfants, sans que l'on distingue entre le père et la mère (CSP 67).

Des litiges ont pu s'élever sur ce point entre, par exemple, la mère et la famille paternelle. Alors, le juge tranchait dans l'intérêt de l'enfant. Mais l'article 67 actuel règle la question d'une manière très nette.

2. La tutelle des enfants.

La tutelle et la garde sont deux institutions différentes. Elles sont confondues en la personne du père tant que dure le mariage. Elles peuvent être dissociées après la dissolution du mariage. Le tuteur est la personne dont les autorisations sont requises pour donner validité aux actes juridiques du mineur, que ces actes concernent les biens ou la personne du mineur (mariage, par exemple).

Le père est toujours, "tuteur" de ses enfants mineurs (CSP 155). La notion de "wilâya" (tutelle) est quelque peu différente de la notion française de tutelle. En droit musulman, le "wâli" (tuteur) est ordinairement un homme, le plus proche des parents agnats (par les hommes).

On comprend dès lors que le Droit tunisien ne donne pas, de plein droit, à la survivante la tutelle de ses enfants. Le CSP est muet sur les droits de la mère en la matière. Pour que la mère soit nommée tutrice, il faut : soit une disposition testamentaire expresse de son époux qui la nomme "tutrice testamentaire" soit une décision du juge (CSP 154).

C. Les relations successorales entre la mère et ses enfants.

Le problème de différence de religion se retrouve dans les mêmes termes qu'entre époux.

En droit tunisien, la mère a droit à une part du patrimoine de ses enfants prédécédés, variant, selon que ceux-ci laissent ou non une descendance, entre le sixième et le tiers. Si la mère n'est pas musulmane, la présomption étant que ses enfants nés d'un père musulman sont nécessairement musulmans, il y a absence de vocation successorale entre mère et enfants. Chacun ne peut hériter de l'autre qu'en vertu d'un testament dans la limite de la quotité disponible.

Chapitre III : LA SITUATION DE LA FEMME ÉTRANGÈRE VIS-À-VIS DE LA TUNISIE

Le principe est que la nationalité tunisienne n'est pas acquise automatiquement par le mariage, à moins que, en vertu de sa loi nationale, l'épouse perde sa propre nationalité en épousant un étranger (Code de la Nationalité article 13). On ne veut pas en faire une apatride. En dehors de ce risque d'apatridie, rien ni personne ne peut obliger l'épouse étrangère d'un tunisien à prendre la nationalité tunisienne.

Si elle veut devenir tunisienne, elle se trouve cependant privilégiée par rapport aux étrangers ordinaires. Elle n'a pas à faire de demande de naturalisation, avec toutes les conditions qu'une telle demande suppose. La nationalité lui est accordée, sur sa demande, par "bienfait de la loi", à condition que le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans (C. N. 14), encore que le Président de la République puisse s'opposer à cette attribution (C. N. 15). Pendant 5 ans à dater de sa déclaration, elle demeure soumise aux incapacités habituelles en la matière (droit de vote, participation à la fonction publique).

Lucie PRUVOST



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--